

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 16 décembre 2021

Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2022 (PLF 2022) en lecture définitive

Le projet de loi de finances pour 2022 a été adopté en lecture définitive par les députés le 15 décembre 2021. Le Conseil constitutionnel pourrait désormais être saisi par les parlementaires.

Les principales mesures fiscales du PLF 2022 sont les suivantes :

Mesures innovation :

- Allongement de 7 à 10 ans du statut de « jeune entreprise innovante » (art. 4 quater)
- Nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (art.29 E PLF) .Ce nouveau crédit d'impôt vise à compenser la suppression du dispositif de doublement des dépenses sous-traitées à des organismes publics prises en compte dans l'assiette du CIR à compter du 1er janvier 2022 (article 35 de la loi de finances pour 2021) et à encourager la collaboration entre le privé et le-public. Il serait égal à 40% (50% pour les PME) des dépenses facturées pour la réalisation des opérations de recherche (prises dans la limite de 6M € par an).
- Crédit d'impôt innovation : prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 et aménagement du dispositif (Art. 29 S PLF). Afin de rendre le crédit d'impôt innovation conforme au droit de l'Union européenne, la prise en compte forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans son assiette est supprimée dès le 1er janvier 2023. En contrepartie, le taux du crédit d'impôt serait relevé de 20 % à 30 % et le taux majoré applicable dans les exploitations outre-mer serait porté de 40 % à 60 %.

Mesures en faveur des indépendants :

- Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux (art. 6). Cette mesure serait applicable pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 pour les amortissements admis en droit comptable.
- Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels (art. 4)
- Augmentation des plafonds du dispositif d'exonération lors d'une transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (art. 5)
- Doublement du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise (art. 5)
- ...

TVA : mesures de rationalisation, modernisation et de mises en conformité au droit de l'UE (art. 9)

Instauration d'un bouclier tarifaire en matière d'électricité et de gaz (article 8 quinquies)

Autre mesures :

- Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA (art. 29 Z quater PLF)
- Exonération temporaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les pourboires versés aux salariés (art. 3 bis PLF)
- Aménagement du dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de passagers ou de marchandises d'utiliser des énergies propres (art.8 PLF)
- Harmonisation des dispositifs de défiscalisation outre-mer (art. 4 nonies PLF)
- Instauration d'un crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales (Art. 29 R PLF)
- Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (Art. 29 PLF)
- Transposition de la directive DAC 7 en droit interne (Art. 34 quinquies PLF)
- Nouveau régime de sanction pour les manquements aux règles de facturation (art. 34 terdecies PLF)
- Modification du montant de l'amende prévue en cas d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique (art. 34 duodecies PLF)
- ...

[Accédez au PLF 2022](#)

Publication d'un rescrit : régularisation d'erreurs commises par les opérateurs français TVA

A la suite de la modification du régime des ventes à distance à compter du 1er juillet 2021 (art. 259 D CGI), certains opérateurs français ont constaté qu'ils avaient, sous l'ancien dispositif, soumis à tort l'intégralité de leurs ventes réalisées dans l'Union européenne à la TVA en France, alors que cette taxe aurait dû être collectée dans l'État membre de destination des biens.

Dans un rescrit publié dans le BOFiP, des précisions sont apportées sur les formalités à accomplir par les opérateurs qui souhaitent obtenir la restitution de la TVA collectée à tort en France.

[Actualité BOFiP](#)

Mise à jour BOFiP : transmission d'un document de synthèse des contestations par les entreprises au service vérificateur lors de la saisine du comité consultatif du crédit d'impôt recherche (CIR)

Pour rappel, lorsque, dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration sur des rehaussements portant sur des dépenses prises en compte pour le CIR, le litige peut être soumis pour avis au comité consultatif du CIR, sur demande du contribuable.

Le décret n° 2021-2 du 4 janvier 2021 prévoit que les entreprises qui souhaitent saisir le comité consultatif du CIR transmettent au service vérificateur, dans un délai de soixante jours suivant leur demande de saisine du comité, un document de synthèse des contestations conforme au modèle établi par l'administration. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de saisine déposées à compter du 1er avril 2021.

Le BOFiP est actualisé afin de prendre en compte ces dispositions.

Le modèle de document de synthèse est disponible sur impots.gouv.fr. Il s'agit du [formulaire n°2211-SD](#). Il peut être envoyé par tout moyen, y compris par courrier électronique.

[Mise à jour BOFiP](#)

